Règlement

Annexes

SOMMAIRE

A. LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES 3

B. GUIDE DES ESPECES VEGETALES ET CONSEILS DE PLANTATION 4

C. NUANCIER DE COULEURS POUR LES ENDUITS 8

D. EXEMPLES DE BARREAUDAGES POSSIBLE POUR LES CLOTURES 9

E. RAPPEL DES DISPOSITIONS APPLICABLE DANS LES SECTEURS EXPOSES 10

LES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES 10

LE BRUIT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES 13

F. REGLEMENT DE VOIRIE COMMUNAL 17

A. Liste des emplacements réservés

Numéro	Objet	Bénéficiaire	Surface en m²
1	Réalisation d'une liaison piétonne reliant la résidence de la gare à la rue des Rosiers et/ou à destination de réseaux publics	Commune	983
2	Aménagement de l'entrée du quartier Croix Blanche	Commune	1430
3	Continuité piétonne lisible entre quartiers reliant la promenade des impressionnistes à la rue G. de Maupassant	Commune	500
4	Continuité piétonne lisible entre quartiers : de la promenade des impressionnistes à la rue G. Courbet	Commune	518
5	Nouvelle liaison routière RD 14 / rue de Conflans	Commune	662
6	Nouvelle voie pour ouvrir le quartier de la Croix blanche	Commune	1102
7	Réalisation d'un sentier de balade piétonne reliant l'impasse de la Carrière à la butte de la Tuile	Commune	1281
8	Réalisation d'une jonction de circulation piétonne entre le Village et la butte de Cormeilles	Commune	87
9	Liaison piétonne butte de Cormeilles / boulevard de Pontoise	Commune	336
10	Traitement et sécurisation du carrefour rue de Bellevue / rue du Panorama	Commune	60
11	Aménagement du carrefour RD 14 / Rue J. Verniol pour renforcer la continuité entre les deux centralités de la ville (liaisons piétonnes, traitement végétal)	Commune	2546
12	Elargissement de la rue de Beauchamp et réalisation de trottoirs confortables	Commune	1446
13	Parc paysager public et ses itinéraires de balades et liaison piétonne entre le futur parc paysager et la RD 14	Commune	30747
14	Requalification des voiries et renforcement de la continuité piétonne et de la perméabilité pour les véhicules de part et d'autres de l'avenue des Frances	Commune	951
15	Requalification des voiries et renforcement de la continuité piétonne et de la perméabilité pour les véhicules de part et d'autres de l'avenue des Frances	Commune	1146
16	Réalisation d'un lycée et ses équipements et aménagements annexes et/ou équipements de loisirs	Commune	19790
17	Réalisation d'un trottoir et d'équipements et aménagements annexes (place de la Libération/rue de Gaulle	Commune	50
18	Aménagement de la RD 392 en boulevard urbain (rive droite)	Commune	6163
19	Aménagement de la RD 392 en boulevard urbain (rive gauche)	Commune	5452
20	Élargissement de la rue des Glaises et réalisation de trottoirs confortables	Commune	1034
21	Réalisation d'une aire de loisirs	Commune	22058
22	Élargissement de l'accès à la RD 14 depuis la rue de Conflans	Commune	251
23	Élargissement de la rue de la République pour créer un trottoir confortable	Communauté d'agglomération	145
24	Élargissement de la rue du Gal de Gaulle pour améliorer la place du piéton	Commune	3323
25	Nouvelle liaison routière entre la RD14 et la rue de Conflans	Commune	915
26	Élargissement de la rue Marceau Colin	Commune	2094
27	Redélimitation de la rue de Cormeilles pour améliorer le confort des piétons	Commune	211
28	Élargissement de la sente des Sablons	Commune	99
29	Élargissement de la rue de la Paix	Commune	1065
30	Elargissement de la voie à l'angle de la rue du Panorama et rue de la Halte	Commune	256
31	Cheminement piétonnier entre la rue de l'Espérance et l'avenue des Frances et entre la rue de l'Espérance et la rue A. Briand	Commune	2074
32	Parking à l'angle du Boulevard de Pontoise et de la rue Pierre Curie	Commune	337
33	Création d'un trottoir le long du Chemin de la Mare Epineuse	Commune	539
34	Aménagement du boulevard Bordier	Commune	12243
35	Construction d'une salle de spectacle	Commune	4171
36	Construction d'une école	Commune	7005
37	Création d'une place publique	Commune	11369
38	Création d'espace public	Commune	179

B. Guide des espèces végétales et conseils de plantation

Le choix des essences

Quel que soit l'aménagement paysager (écran de verdure pour dissimuler des bâtiments à usage d'activité, dépôts, circulation piétonnière, aire de stationnement ou espaces verts communs des lotissements), l'utilisation d'espèces arborescentes et arbustives locales est la plus appropriée.

Les essences locales ont en effet de nombreux avantages, parmi ceux-ci :

Intérêt technique : adaptées au climat et au sol de la région, elles sont rustiques, ont une bonne croissance et nécessitent peu de soin.

Intérêt esthétique : variées et intéressantes d'un point de vue ornemental, elles se développent et évoluent au fil des saisons et des ans, et demeurent en harmonie avec l'écologie et le paysage.

Essentiellement constituées de feuillus caducs, elles sont présentes naturellement dans les haies et forêts du département.

Les espèces énumérées ci-après n'ont pas pour but de constituer un archétype des essences locales mais de définir les végétaux de base pour garantir la diversité et donc la richesse du milieu en accord avec l'environnement végétal préexistant et la faune locale.

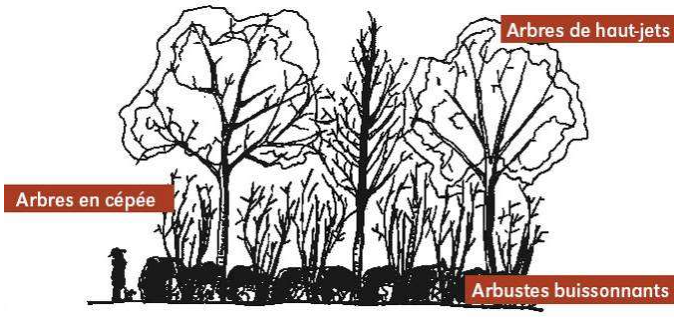

Source : CAUE

Arbres de haut jet – grands brise-vent

Les arbres de haut jet offrent une protection haute ainsi qu'une éventuelle production de bois d'œuvre.

Hêtre – Fagus sylvatica	Frêne commun – Fraxinus excelsior
Chêne pédonculé – Quercus robur	Merisier – Prunus avium
Châtaigner – Castanea sativa	Erable sycomore – Acer pseudoplatanus
Aulne Glutineux – Alnus glutinosa	Tilleul à petites feuilles – Tilia cordata

Arbustes – Essences de bourrage

Les essences de bourrage vont former un sous- étage par rapport aux arbres de haut jet et ainsi permettre une protection brise-vent intermédiaire.

Arbres en cépée

Les arbres taillés en cépée fournissent une protection intermédiaire jusqu'à une dizaine de mètres de haut. Coupés près du sol à la fin de la première ou de la seconde année de végétation pour générer de nouvelles pousses, ces arbres vont prendre la forme d'une touffe à plusieurs brins. Cette coupe traditionnelle rurale permet la production de bois de chauffage et de piquets.

Charme – Carpinus betulus	Saule marsault – Salix caprea
Coudrier – Corylus avellana	Erable champêtre – Acer campestre

Arbustes buissonnants

Complétant l'étagement de la haie, les arbustes buissonnants apportent une protection basse. Certains produisent des baies comestibles. Les fleurs et fructifications de ces arbustes en font des espèces à usage ornemental.

Cornouiller mâle – Cornus mas	Houx – Ilex aquifolium
Cornouiller sanguin – Cornus sanguinea	Viorne obier – Viburnum opulus
Prunellier (épine noire) – Prunus spinosa	Fusain d'europe – Euonymus europea
Aubépine (épine blanche) – Crataegus monogyna	

Recommandations :

La période de plantation la plus propice pour des plants à racines nues correspond à l'arrêt de la végétation. Elle se situe entre la fin novembre et la fin mars, en dehors des périodes de gel.

Haies (voir pages suivantes) : source CAUE 45

www.caue45.fr Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Loiret

Les fiches conseil

PLANTER SA HAIE
Définir les structures végétales et planter les essences appropriées

Sélectionner un type de haie approprié à l'usage et à l'effet désiré, c'est réduire, à long terme, son coût d'entretien.
Il existe différents types de haie à sélectionner selon la situation, l'usage, l'effet désiré, l'entretien possible…
Voilà pourquoi une haie, régulièrement taillée, s'implantera à proximité de l'habitation, de ses accès… contrairement à la bande boisée qui trouvera sa place en fond de parcelle, où elle aura tout l'espace pour se développer sans taille de formation.

Sélectionner et planter des arbustes adaptés au sol et au climat local, c'est respecter l'identité du milieu et faciliter son entretien.

1 La haie taillée

généralement *mono spécifique** pour faciliter son entretien, peut être *caduque**, *persistante** ou *marcescente**. Elle accompagne très bien les entrées et les cheminements piétonniers. Veiller, cependant, à limiter le métrage linéaire puisque son entretien doit être régulier donc coûteux.

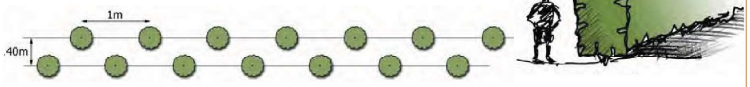

Végétaux persistants ou assimilés (gardent leurs feuilles l'hiver)

- Abélia, *Abelia grandiflora*
- Ajonc d'Europe, *Ulex europaeus*
- Buis, *Buxus sempervirens*
- Chalef, *Eleagnus ebbingei*
- Houx, *Ilex aquifolium*
- If, *Taxus baccata*
- Laurier du Portugal, *Prunus lusitanica*
- Laurier tin, *Viburnum tinus*
- Lierre, *Hedera helix*
- Pourpier de mer, *Atriplex halimus*
- Troène, *Ligustrum vulgare*

Végétaux caducs (perdent leurs feuilles l'hiver)

- Amélanchier, *Amelanchier laevis*
- Aubépine, *Crataegus monogyna*
- Bourdaine, *Frangula alnus*
- Érable champêtre, *Acer campestre*
- Genêt à balais, *Cytisus scoparius*
- Néflier, *Mespilus germanica*
- Noisetier, *Corylus avellana*
- Prunellier, *Prunus spinosa*
- Saule marsault, *Salix caprea*

Végétaux marcescents (le feuillage se flétrit sans se détacher)

- Charme commun, *Carpinus betulus*
- Hêtre, *Fagus sylvatica*

***mono spécifique** : une seule essence végétale.
***caduque** : plante perdant ses feuilles durant la période hivernale (ex : châtaignier, érable, peuplier)
***persistant** : plante ne perdant pas ses feuilles durant la période hivernale (ex : pin, troène, ajonc)
***marcescente** : plante dont le feuillage se flétrit sans se détacher (ex : chêne, charme, hêtre)

2 La haie vive

constituée d'essences en port libre (non taillées) peut être mono spécifique mais contient le plus souvent des essences variées. Lors de son implantation, il faut réfléchir à la distance de plantation depuis la limite séparative afin d'éviter tout problème de voisinage : une haie poussant à terme à plus de 2 m de haut doit être plantée à 2 m minimum de la limite parcellaire.

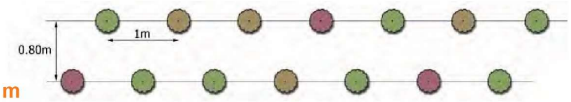

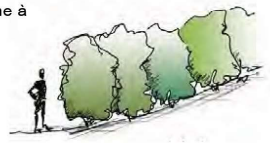

Végétaux de moins de 2 m

- Ajonc d'Europe, *Ulex europaeus*
- Bourdaine, *Frangula alnus*
- Cassis, *Ribes nigrum*
- Cornouiller sanguin, *Cornus sanguinea*
- Églantier rouge, *Rosa rubiginosa*
- Fusain d'Europe, *Evonymus europaeus*
- Genêt à balais, *Cytisus scoparius*
- Groseillier à fleurs, *Ribes sanguineum*
- Rosier arbuste, *Rosa rugosa*
- Symphorine, *Symphoricarpos rivularis*
- Viorne lantane, *Viburnum lantana*
- Viorne Obier, *Viburnum opulus*

Végétaux de plus de 2 m

- Alisier torminal, *Sorbus torminalis*
- Bouleau pubescent, *Betula pubescens*
- Bouleau verruqueux, *Betula pendula*
- Charme, *Carpinus betulus*
- Cerisier de Sainte Lucie, *Prunus mahaleb*
- Cormier, *Sorbus domestica*
- Cytise, *Laburnum anagyroides*
- Érable champêtre, *Acer campestris*
- Houx, *Ilex aquifolium*
- Noisetier, *Corylus avellana*
- Poirier sauvage, *Pyrus pyraster*
- Pommier sauvage, *Malus sylvestris*
- Robinier, *Robinia pseudoacacia*
- Saule marsault, *Salix caprea*
- Sorbier des oiseleurs, *Sorbus aucuparia*

plantes mellifères et/ou pollinifères

Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Loiret | Septembre 2004 | Mise à jour : avril 2015
36 quai du Châtelet 45000 Orléans | 02 38 54 13 98 | contact@caue45.fr | www.caue45.fr

3 Le rideau végétal et la bande boisée

composée d'essences variées, peut accueillir parfois des arbres sur tige à intégrer dans une masse arbustive de grande ampleur. Ce procédé permet de créer d'efficaces brise-vents. La bande boisée propose les mêmes atouts que le rideau avec davantage d'épaisseur puisqu'elle est plantée d'arbres et d'arbustes. Ces derniers sont à placer en priorité en lisière de la strate arborée, sur une ligne.

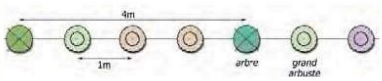

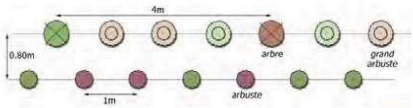

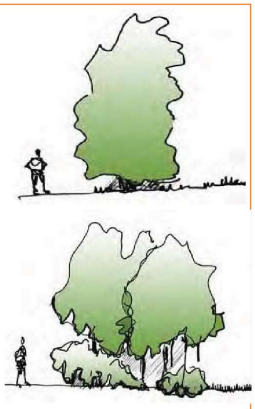

Strate arbustive

- Ajonc d'Europe, *Ulex europaeus*
- Bourdaine, *Frangula alnus*
- Cornouiller sanguin, *Cornus sanguinea*
- Cytise, *Laburnum anagyroides*
- Églantier commun, *Rosa canina*
- Fusain d'Europe, *Evonymus europaeus*
- Genêt à balais, *Cytisus scoparius*
- Néflier, *Mespilus germanica*
- Nerprun purgatif, *Rhamnus catharticus*
- Noisetier, *Corylus avellana*
- Prunellier, *Prunus spinosa*
- Saule marsault, *Salix caprea*
- Troène, *Ligustrum vulgare*

Strate arborée

- Alisier torminal, *Sorbus torminalis*
- Bouleau verruqueux, *Betula pendula*
- Cerisier de Sainte Lucie, *Prunus mahaleb*
- Charme, *Carpinus betulus*
- Chêne pédonculé, *Quercus robur*
- Chêne sessile, *Quercus petrae*
- Cormier, *Sorbus domestica*
- Érable champêtre, *Acer campestre*
- Érable sycomore, *Acer pseudoplatanus*
- Hêtre, *Fagus sylvatica*
- Houx, *Ilex aquifolium*
- Merisier, *Prunus avium*
- Pommier sauvage, *Malus sylvestris*

- Peuplier blanc, *Populus alba*
- Robinier, *Robinia pseudoacacia*
- Sorbier des oiseleurs, *Sorbus aucuparia*
- Tremble, *Populus tremula*

plantes mellifères et/ou pollinifères

Comment réussir la plantation ?

1 Travailler le sol en profondeur mais sans le retourner, pour l'aérer, l'ameublir et permettre la pénétration des racines ;

2 Enrichir le sol avec du fumier ou un engrais organique (éviter les engrais chimiques) ;

3 Acheter des « jeunes plants » de 2 ans plutôt que de forts sujets. Un jeune plant assure une meilleure reprise, une pousse plus vigoureuse et coûte 5 à 20 fois moins cher ;

4 Protéger les racines du vent desséchant et du soleil dès la réception et jusqu'à la plantation en les plaçant dans du sable abondamment arrosé ;

5 Accompagner la plantation d'un paillage naturel de type paille broyée, chanvre ou broyat de bois ou d'un paillage biodégradable (fibre naturelle) pour limiter la concurrence entre les jeunes plants et les plantes indésirables et pour conserver une humidité du sol ;

6 Protéger les plantations des animaux (lapins, chevreuils, etc.) ;

7 Haies taillées : pour obtenir une haie fournie, tailler légèrement plus étroit en haut qu'en bas. Cela donne de la lumière aux branches basses et évite qu'elles ne se dégarnissent.

Règles de bon voisinage

Les distances légales

Selon l'article 671 du code civil (sauf règlement particulier), une distance minimale de 50 cm par rapport à la propriété voisine est prescrite pour établir une plantation dont la hauteur est inférieure à 2 m par rapport au sol la supportant (la distance est à prendre du pied extérieur de la haie).
Si la haie a été plantée à moins de 50 cm de la ligne séparative, le propriétaire voisin peut exiger qu'elle soit arrachée. En aucun cas ce voisin ne peut, sous peine de poursuites, effectuer ces travaux de sa propre initiative. mais si, après mise en demeure (RAR*) le propriétaire de la haie refuse de prendre les mesures nécessaires, le tribunal d'instance peut être saisi.

Les murs

Si les propriétés sont séparées par un mur mitoyen, une haie peut être plantée de chaque côté sans observer de distances particulières. Cependant, elles ne doivent pas dépasser la crête du mur.

Les haies mitoyennes

Chaque propriétaire a le droit d'exiger que les arbres isolés se trouvant dans une haie mitoyenne soient arrachés. Cette disposition ne concerne pas une rangée d'arbustes constituant une haie clôturant un jardin.
Le propriétaire mitoyen ne peut procéder à cet arrachage seul et de son propre chef. De même, la taille doit être effectuée en commun par les deux propriétaires.
Le propriétaire d'une haie mitoyenne peut la détruire jusqu'à la limite de sa propriété, à charge pour lui de construire un mur sur cette limite.

Les branches

Selon le code civil, le propriétaire d'un terrain sur lequel avancent les branches d'un voisin peut contraindre ce dernier à les couper à l'aplomb de la limite de propriété. Mais il ne peut procéder lui-même à cet élagage. Si après mise en demeure (RAR*), le propriétaire des branches ne procède pas à l'élagage, le différend devra être porté devant le juge d'instance.
**recommandé avec accusé de réception*

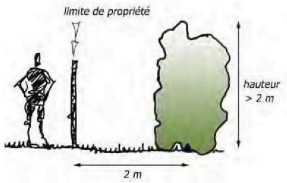

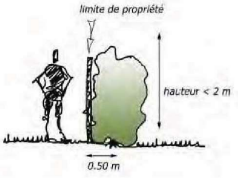

À VOIR

ÉCOMUSÉE DE LA HAIE, à Châtillon-en-Dunois, Eure-et-Loir : des types de haies différentes ont été plantées par séquences, et permettent de faire le tour du village en se promenant, malgré quelques ruptures de continuité.

BIBLIOGRAPHIE

- ***Les documents de l'Institut de Développement Forestier,*** en particulier la valise pédagogique sur les haies.
- ***« Le guide juridique de la campagne »,*** Claude Le Tanter, Éd Rustica, Paris 1997.
- ***« Plantes des haies champêtres »,*** Christian Cogneaux, Éd du Rouergue, 2009.

photos et croquis CAUE du Loiret

Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Loiret | Septembre 2004 | Mise à jour : avril 2015
36 quai du Châtelet 45000 Orléans | 02 38 54 13 98 | contact@caue45.fr | www.caue45.fr

C. Nuancier de couleurs pour les enduits

D. Exemples de barreaudages possible pour les clôtures

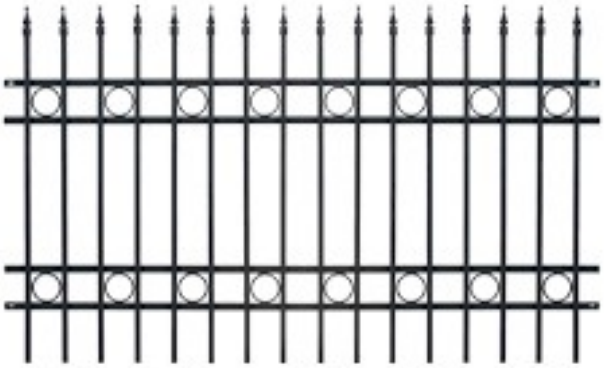

E. Rappel des dispositions applicable dans les secteurs exposés

Les canalisations de transport de matières dangereuses

Fiche d'information relative aux risques présentés par les canalisations de transport de matières dangereuses intéressant la commune de MONTIGNY-LES-CORMEILLES

1- Les différentes canalisations de transport intéressant la commune de MONTIGNY-LES-CORMEILLES

La commune de MONTIGNY-LES-CORMEILLES est concernée par une canalisation sous pression de transport de matières dangereuses, réglementée par l'arrêté du 4 août 2006 (NOR: INDI0608092A) du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre délégué à l'industrie. Il s'agit de canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz et d'hydrocarbures exploitées par la société TRAPIL.

Le tracé est donné sur la carte ci-après. Pour toute information complémentaire et notamment obtenir une carte des tracés avec une échelle plus fine, il conviendra de se rapprocher directement de l'exploitant dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous:

GRTgaz
Région Val de Seine
(26 rue de Calais – 75436 PARIS CEDEX 09
TEL. : 01.40.23.36.36)

TRAPIL
7-9 rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
(tél. : 01-55-76-80-00)

Les renseignements mentionnés sur cette carte ne sauraient engager les organismes ayant contribué à son élaboration. Il s'agit d'un document informatif. La position mentionnée ne permet pas la localisation précise sur le terrain de certaines catégories de canalisations. Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport, il est nécessaire d'effectuer auprès de l'exploitant concerné une demande de renseignement ou une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à son arrêté d'application du 16 novembre 1994 ou de tout autre texte pouvant s'y substituer. De manière générale, les personnes souhaitant des informations plus précises sur les réseauxde canalisations sous pression sont invitées à se rapprocher de leurs exploitants respectifs.

2- Maîtrise de l'urbanisation

Les contraintes en matière d'urbanisme concernent les projets nouveaux relatifs aux établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles et aux immeubles de grande hauteur (IGH). Ces contraintes s'apprécient au regard des informations figurant dans les tableaux ci-après et qui sont issues de l'étude de sécurité partielle reçue le 5 mai 2008 pour les hydrocarbures ou des distances génériques disponibles pour le gaz

Canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz

Caractéristiques des canalisations	Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation		Zone justifiant vigilance et information
	Zone permanente d'interdiction de toutes nouvelles constructions ou extensions d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes	Zone intermédiaire où des restrictions de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes existent	Zone d'information du transporteur de tout projet d'urbanisme
DN 150 et PMS 40 bar	5 m	30 m	30 m
DN 200 et PMS 40 bar	5 m	35 m	50 m

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée.

Canalisations d'hydrocarbures exploitées par la société TRAPIL

Caractéristiques des canalisations	Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation		Zone justifiant vigilance et information
	Zone permanente d'interdiction de toutes nouvelles constructions ou extensions d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes	Zone intermédiaire où des restrictions de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes existent	Zone d'information du transporteur de tout projet d'urbanisme
Deux canalisations de diamètre 10'' et 12''	10 m	235 m	300 m
Une canalisation de diamètre 20''	10 m	220 m	280 m

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée.

Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation

La première distance délimite la zone dans laquelletoutes constructions ou extensions d'IGH et ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes sont interdites sans qu'il ne soit possible de revenir dessus.

La zone intermédiaire nécessite que l'aménageur de chaque projet engage une étude pour s'assurer que les conditions de sécurité sont satisfaisantes au regard des risques présentés. Cette étude repose sur les caractéristiques de l'ouvrage de transport, de son environnement maisaussi du projet envisagé et du respect de certaines contraintes en matière de sécurité (modalité d'évacuation des personnes…). En outre, la mise en œuvre de mesure compensatoire de type physique sur l'ouvrage de transport (protection mécanique par dalle béton…) destinée à réduire l'emprise de cette zone en limitant la principale source de risque d'accident (travaux tiers) est à privilégier. Cependant, malgré la mise en place de mesures compensatoires et dans certaines conditions, l'interdiction de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes peut intervenir. La DRIRE devra être consultée a minima lors de la procédure de demande de permis de construire.

Zone justifiant vigilance et information

La distance la plus grande définit la zone dans laquelle une information du transporteur doit être réalisée pour tout projet d'urbanisme. Cette démarche doit permettre au transporteur de suivre l'évolution de l'environnement à proximité de ses ouvrages afin de renforcer le cas échéant leur niveau de sécurité.

En outre, cette zone doit servir de référence pour l'élaboration du plan communal de sauvegarde (PCS) et, le cas échéant, du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

D'une manière générale et afin d'anticiper toutes difficultés, il convient d'avertir le plus en amont possible le transporteur de tout projet situé dans les zones figurant dans le tableau ci-dessus.

CANALISATIONS REGLEMENTEES DE TRANSPORTS DE MATIERE DANGEREUSES SOUS PRESSION – MONTIGNY-LES-CORMEILLES

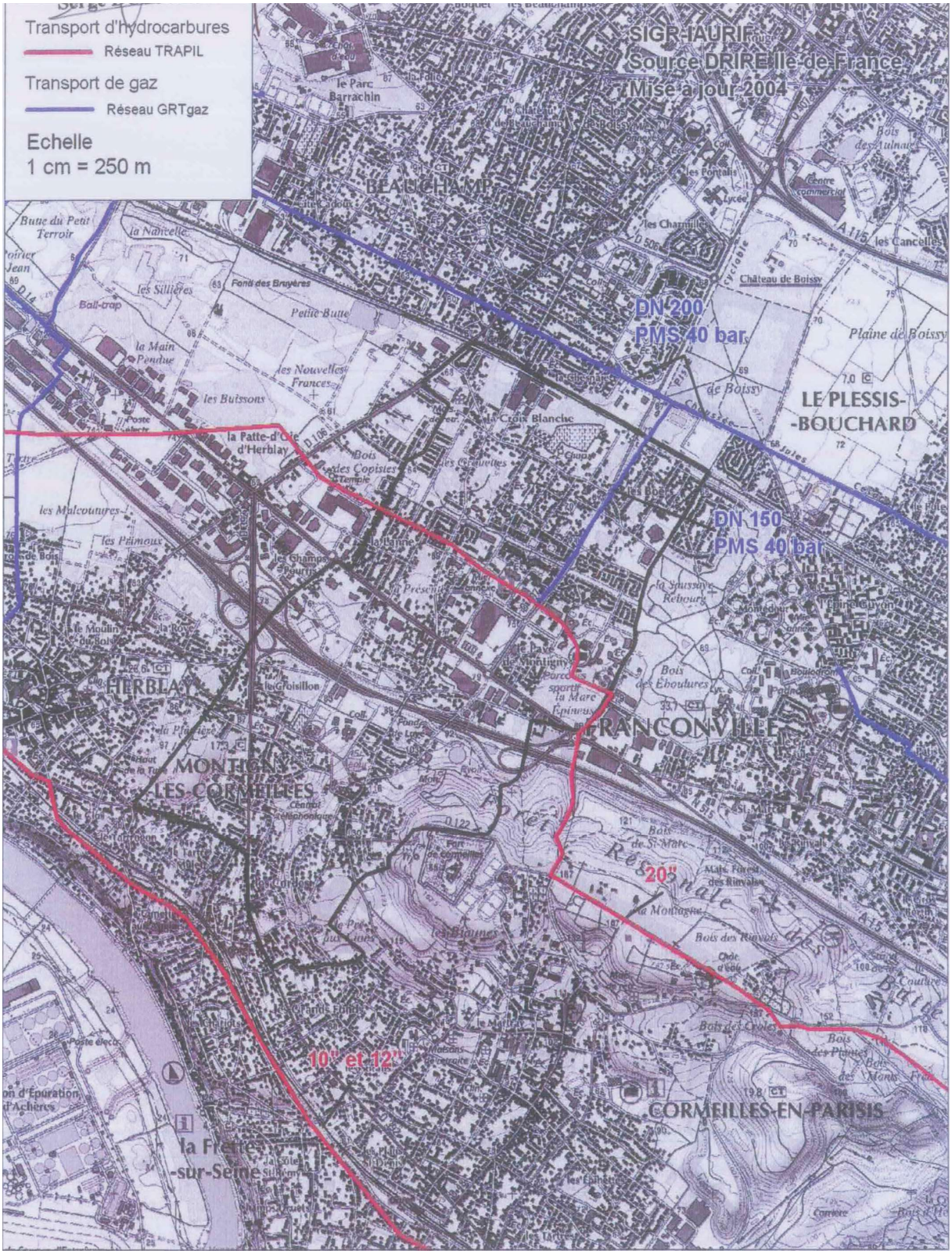

Le bruit des infrastructures de transports terrestres

L'arrêté préfectoral du 28 janvier 2002 stipule :

Art.1 : Les dispositions, de l'arrêté du 30 Mai 1996, sont applicables dans la Commune de Montigny les Cormeilles aux abords des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté (et représentées sur le plan joint en annexe du rapport de présentation).

Art. 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 Mai 1996 susmentionné, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

Les tableaux Al et A2 concernent les infrastructures de transports terrestres - routières et ferroviaires – existantes. Il n'existe pas de projets d'infrastructures susceptibles d'être classées sur Montigny Les Cormeilles.

Définition des colonnes du tableau A1 :

- La première colonne correspond au numéro d'identification du tronçon de voie concerné ou sa dénomination. Un même axe est divisé en plusieurs tronçons présentant des caractéristiques homogènes.
- La deuxième colonne précise, le cas échéant, le nom de la rue correspondant au tronçon classé.
- Les troisième et quatrième colonnes définissent respectivement l'origine et l'extrémité de chaque tronçon.
- La cinquième colonne donne la nature du bâti environnant. Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S.31-130.
- La sixième colonne donne la catégorie de classement du tronçon.
- La septième colonne donne la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit: ceux-ci sont déterminés à l'aide de la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Tableau A1

n° Réf	Nom de la rue ou voie	Début tronçon	Fin tronçon	Type de voie	Caté-gorie	Largeur maximale
Autoroutes, routes nationales, routes départementales						
A15:1	A15	Limite Herblay	B1/D3	ouvert	1	300 m
A15:2	A15	B1/D3	A1/A3	ouvert	1	300 m
A15:3	A15	A1/A3	Limite Cormeilles en Parisis	ouvert	1	300 m
Bret A1	Echangeur A15/D14	A15	Limite Cormeilles en Parisis	ouvert	4	30 m
Bret A2	Echangeur A15/D14 (boucle)	Limite Cormeilles en Parisis	A15	ouvert	4	30 m
Bret A3	Echangeur A15/D14	Limite Cormeilles en Parisis	A15	ouvert	4	30 m
Bret B1	Ech. A15/D392 (collectrice nord)	A15 Est	C1	ouvert	3	100 m
Bret B2	Ech. A15/D392 (collectrice nord)	C1	Limite Herblay	ouvert	4	30 m
Bret C1	Echangeur A15/D392	B1	Limite Herblay	ouvert	4	30 m
Bret D1	Ech. A15/D392 (collectrice sud)	Limite Herblay	D2	ouvert	4	30 m
Bret D2	Ech. A15/D392 (collectrice sud)	D1	E1	ouvert	4	30 m
Bret D3	Ech. A15/D392 (collectrice sud)	E1	A15 Est	ouvert	3	100 m
Bret E1	Echangeur A15/D392	RD392	D3	ouvert	4	30 m

n° Réf	Nom de la rue ou voie	Début tronçon	Fin tronçon	Type de voie	Caté-gorie	Largeur maximale
RD14:1	D14	Limite Cormeilles en Parisis	Giratoire D407	ouvert	3	100 m
RD14:2	D14	Giratoire D407	Rue du Général De Gaulle	ouvert	3	100 m
RD14:3	D14	Rue du Général De Gaulle	Limite Herblay	ouvert	3	100 m
RD48:1	Rue de la Plâtrière d'Herblay	Limite Herblay	RD392	ouvert	3	100 m
RD106:1	Avenue de la Libération	Limite Beauchamp	Rue Général de Gaulle	ouvert	3	100 m
RD106:2	Avenue de la Libération	Rue Général de Gaulle	Limite Herblay	ouvert	3	100 m
RD392:1	Boulevard du 8 mai 1945	Ouvrage A15	Rue de la Plâtrière d'Herblay	ouvert	3	100 m
RD392:2	Boulevard de Pontoise	Rue de la Plâtrière d'Herblay	Rue Anatole France	ouvert	3	100 m
RD392:3	Boulevard de Pontoise	Rue Anatole France	Rue d'Argenteuil	ouvert	3	100 m
RD392:4	Boulevard de Pontoise	Rue d'Argenteuil	Rue de la Halte	ouvert	3	100 m
RD392:5	Boulevard de Pontoise	Rue de la Halte	Rue des Grands Fonds	ouvert	3	100 m
RD407:1	Av.des Frances	RD14	Sortie Continent	ouvert	3	100 m
RD407:2	Av.des Frances	Sortie Continent	Entrée Continent	ouvert	3	100 m
RD407:3	Av.des Frances	Entrée Continent	Rond point F. Mitterand	ouvert	3	100 m
RD407:4	Av.des Frances	Rond point F. Mitterand	Rue Pasteur	ouvert	3	100 m
RD407:5	Av.des Frances	Rue Pasteur	Limite Beauchamp	ouvert	3	100 m
Voies communales						
1:1	Rue Aristide Maillol	Place J. Daguerre	Rond point F. Mittérand	ouvert	4	30 m
2:1	Rue Verniol	RD14	Rue de Conflans	ouvert	4	30 m
2:2	Rue Verniol	Rue de Conflans	Rue de la Source	ouvert	4	30 m
2:3	Rue Verniol	Rue de la Source	Rue de l'Arche	ouvert	4	30 m
3:1	Grande Rue	Rue de Verdun	Rue Fortuné Charlot	ouvert	4	30 m
3:2	Grande Rue	Rue Fortuné Charlot	Rue de l'Arche	U	3	100 m
3:3	Rue Général de Gaulle	RD14	Avenue des Tilleuls	ouvert	4	30 m
3:4	Rue Général de Gaulle	Avenue des Tilleuls	RD106	ouvert	4	30 m
4:1	Rue Fortuné Charlot	RD392	Rue Pierre Carlier	ouvert	4	30 m
4:2	Rue Fortuné Charlot	Rue Pierre Carlier	Rue de l'arche	ouvert	4	30 m
5:1	Rue d'Argenteuil	RD392	100m après RD392	ouvert	4	30 m
5:2	Rue d'Argenteuil	100m après RD392	Limite Herblay	ouvert	4	30 m

Définition des colonnes du tableau A2 :

- La première colonne donne le numéro de la ligne du réseau ferré national concernée.
- La deuxième colonne précise le nom de la liaison correspondante.
- La troisième colonne correspond au numéro du tronçon concerné de voie classée.
- Les quatrième et cinquième colonnes définissent respectivement l'origine et l'extrémité de chaque tronçon.
- La sixième colonne donne la catégorie de classement du tronçon.
- La septième colonne donne la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit.

La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit est mesurée : pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Tableau A2

N° de la ligne	Nom de la ligne	N° tronçon	Début tronçon	Fin tronçon	Cat.	Largeur maximale
2507	Ligne de St Denis à Dieppe	330	Boulevard d'Ermont-Eaubonne	Boulevard de Montigny - Beauchamp	1	300 m
2508	Ligne de St Denis à Dieppe	330	Boulevard de Montigny-Beauchamp	Bifurcation de Liesse	2	250 m

Art. 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 96 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995.

Art. 4 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans le secteur affecté par le bruit définis à l'article 2 sont les suivants :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " acoustique : « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U";
- à une distance de l'infrastructure[1] de 10 mètres, augmentée de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont reportés dans les documents graphiques du Plan Local d'Urbanisme.

[1] Cette distance est mesurée: à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, pour les infrastructures routières et à partir du bord extérieur de la voie la plus proche, pour les infrastructures ferroviaires.

F. Règlement de voirie communal